



Ivry-sur-Seine, le 18 avril 2023

## Note aux structures Points divers assurance fédérale

NE/AL/23086

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre d'informations (promises ou additionnelles) concernant l'assurance fédérale et l'organisation des séjours.

### Sommaire

<b>1. ORGANISATION DE SÉJOURS PAR LES CLUBS ET PARTICIPATION ÉVENTUELLE DE NON LICENCIÉS</b> .....	2
<b>1.1. Qu'est-ce qu'un séjour ?</b> .....	2
<b>1.2. Couverture par l'assurance fédérale</b> .....	2
<b>1.3. Respect des dispositions du Code du tourisme</b> .....	2
<b>1.4. Que risque un club qui organiserait malgré tout des voyages et séjours auxquels participeraient des non licenciés de la Fédération ?</b> .....	3
<b>1.5. Quid des clubs omnisports : quels adhérents peuvent-ils emmener en séjour ?</b> .....	3
<b>2. DATES DE VALIDITÉ DES LICENCES ET DE L'ASSURANCE FÉDÉRALE</b> .....	3
<b>2.1. Validité de l'adhésion à la Fédération</b> .....	3
<b>2.2. Validité de l'assurance fédérale</b> .....	3
• <b>Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance identique</b> .....	4
• <b>Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance différentes</b> .....	4
• <b>Renouvellement d'une licence à partir du 01/03/N+1</b> .....	4
<b>2.3. Notion de "saison" dans le fichier fédéral</b> .....	4
<b>3. ASSURANCE RC DES REMORQUES ROUTIÈRES TRACTÉES PAR UN VÉHICULE DE LOCATION</b> .....	5
<b>4. CAS DES PERSONNES LICENCIÉES DANS PLUSIEURS CLUBS DE LA FÉDÉRATION</b> .....	5
<b>5. CAMPAGNES DE SENSIBILISATION À LA SOUSCRIPTION DES OPTIONS A ET B</b> .....	5
<b>6. COMMUNICATION DE TRACES GPX SUR INTERNET</b> .....	6
<b>7. COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LES GRANDS VOYAGES</b> .....	6
<b>8. ENQUÊTE SUR LA COUVERTURE ASSURANTIELLE DES REMORQUES ATELÉES AU VÉLO ET LES SACOCHES</b> .....	6

Merci de relayer ces informations auprès des clubs de votre territoire. La Commission nationale Assurance reste à votre disposition. Bonne lecture.

Nicolas EDUIN

Président de la Commission Assurance

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE CYCLOTOURISME

12, rue Louis Bertrand  
CS 80045  
94207 Ivry-sur-Seine Cedex

Tél. : 01 56 20 88 88

info@ffvelo.fr - [www.ffvelo.fr](http://www.ffvelo.fr)

## 1. ORGANISATION DE SÉJOURS PAR LES CLUBS ET PARTICIPATION ÉVENTUELLE DE NON LICENCIÉS

Les clubs affiliés à la Fédération française de cyclotourisme sont des associations Loi 1901 à but non lucratif. L'organisation de voyages et de séjours est une activité réglementée (au même titre que, par exemples, la médecine, le courtage d'assurance ou encore la profession d'avocat) soumise à un certain nombre de règles. Les clubs bénéficient d'une dérogation, mais à certaines conditions et notamment celle de réserver la participation à leurs seuls membres licenciés à la Fédération. Pas de personnes extérieures admises, donc (conjoint, enfants, amis...). Les raisons sont expliquées ci-dessous.

### 1.1. Qu'est-ce qu'un séjour ?

Le forfait touristique (dit séjour) est la combinaison, par un seul professionnel, d'au moins deux types différents de service de voyage aux fins d'un même voyage, dépassant 24h ou incluant une nuitée, proposée, vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris ou à un prix total.

Ce qui constitue un service de voyage ou de séjour :

- le transport de passagers,
- l'hébergement hors transport et sans but résidentiel,
- la location de véhicules nécessitant un permis de conduire,
- et tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante des trois précédents et qui n'est pas produit par l'auteur du forfait.

### 1.2. Couverture par l'assurance fédérale

Le contrat d'assurance fédéral a vocation à ne couvrir que les licenciés, hormis des cas bien spécifiques prévus par le contrat pour répondre aux obligations du Code du sport (options A, B/B+ et contrat "RC Chapeau"). Les clubs voient leur Responsabilité Civile couverte par le contrat d'assurance fédéral lorsqu'ils sont "organiseurs occasionnels de voyages et de séjours". Les clauses prévues au contrat sont très claires : ne sont couverts que les voyages et séjours organisés exclusivement en faveur des adhérents du club licenciés à la Fédération.

Un club ne devrait pas avoir en son sein d'adhérent non licencié, car l'article 6 des statuts fédéraux prévoit que tous les adhérents du club doivent être licenciés à la Fédération.

### 1.3. Respect des dispositions du Code du tourisme

Les organisateurs professionnels de voyages et de séjours sont soumis à un certain nombre d'obligations prévues par le Code du tourisme (articles L 211-1, L 211-2 et L 211-18 du Code du tourisme modifié par l'Ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 entrée en vigueur au 01/07/2018). La réglementation s'applique aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente d'une part des forfaits touristiques combinant des services de voyage et d'autre part des prestations de voyage liées.

Ces dispositions prévoient l'obligation de l'immatriculation au registre de l'agence ATOUT France. Pour être immatriculé, il convient de disposer d'une caution financière suffisante et d'une assurance professionnelle couvrant la Responsabilité Civile (article L 211 - 18-I-II Code du tourisme). Par ailleurs, les professionnels du tourisme facturent la TVA et sont imposés sur les bénéfices.

Sont dispensés de ces obligations :

- Les associations sans but lucratif appartenant à une fédération s'en portant garant à la condition que cette dernière soit elle-même immatriculée (article L 211-18 III du Code du tourisme). La Fédération est bien immatriculée au registre Atout France sous le numéro IM094100034. Les clubs ou comités qui souhaiteraient bénéficier de l'immatriculation Atout France de la Fédération, afin d'ouvrir leurs séjours à des licenciés de la Fédération d'autres clubs, doivent contacter le siège fédéral (Patricia LEROUX [p.leroux@ffvelo.fr](mailto:p.leroux@ffvelo.fr)).

- les associations et organismes qui ne proposent des forfaits touristiques qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement (article L 211-1-IV du Code du tourisme). C'est le cas de l'immense majorité des clubs affiliés à la Fédération française de cyclotourisme.

#### 1.4. Que risque un club qui organiserait malgré tout des voyages et séjours auxquels participeraient des non licenciés de la Fédération ?

Un club qui accueillerait des non licenciés au sein d'un voyage ou d'un séjour s'exposerait aux sanctions suivantes :

- **Non prise en charge d'un éventuel sinistre** mettant en cause sa Responsabilité Civile "Organisateur Occasionnel de Voyages et de Séjours" par notre assureur fédéral. Les conséquences financières d'un tel sinistre devraient alors être financièrement assumées par les finances du club.
- **Sanctions pénales** : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (article L211-23 du Code du tourisme modifié par ordonnance n° 2016-301 du 14/3/2016).

#### 1.5. Quid des clubs omnisports : quels adhérents peuvent-ils emmener en séjour ?

Les clubs omnisports peuvent proposer des voyages et des séjours pour leurs adhérents uniquement (les non adhérents ne sont donc pas admis) quelle que soit la section dans laquelle ils sont licenciés. Ils devront néanmoins se préoccuper de la couverture d'assurance de leur Responsabilité Civile en tant que "Organisateur occasionnel de Voyages et de Séjours", car celle de la Fédération ne pourra pas fonctionner.

## 2. DATES DE VALIDITÉ DES LICENCES ET DE L'ASSURANCE FÉDÉRALE

Il semble que des interrogations subsistent concernant la validité de la licence fédérale et de sa couverture d'assurance. Nous rappelons ci-dessous les règles en vigueur depuis de nombreuses années.

### 2.1. Validité de l'adhésion à la Fédération

L'adhésion débute le jour de la prise de la licence et se termine le 31 décembre de cette même année

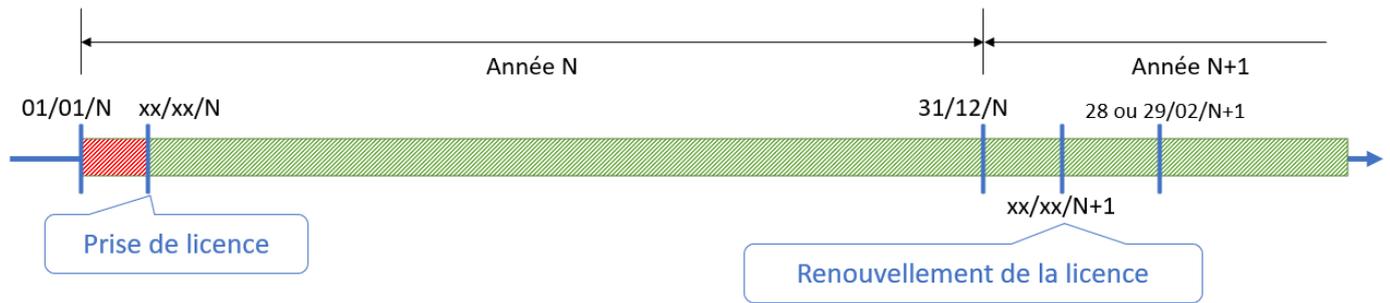


### 2.2. Validité de l'assurance fédérale

L'assurance fédérale est valable du jour où la licence est prise l'année N (attention pour les clubs : saisissez bien les licences au jour le jour !) jusqu'au 31 décembre N. Les garanties d'assurances sont prolongées à l'identique du 1<sup>er</sup> janvier N+1 jusqu'au 28 ou 29 février inclus de l'année N+1 afin de permettre les formalités de ré-affiliation. Cette prolongation n'a lieu que si la licence est effectivement reprise. Ainsi un licencié l'année N n'est plus assuré à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 s'il ne reprend pas sa licence en N+1.

- **Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance identique**

En cas de renouvellement de la licence avec une formule d'assurance identique, la garantie est maintenue du 01/01/N+1 au 28 ou 29/02/N+1 le temps que le licencié renouvelle sa licence à condition qu'il la renouvelle.



Ainsi, tout sinistre survenu entre le 01/01/N+1 et le xx/xx/N+1 (si cette date est située avant le 28 ou 29/02/N+1) sera couvert si le licencié renouvelle sa licence N+1

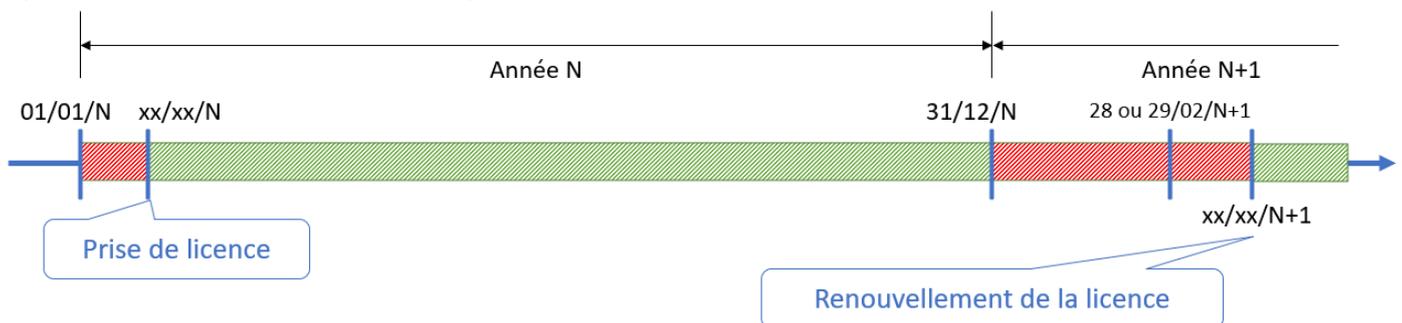
- **Renouvellement d'une licence avec formule d'assurance différentes**

En cas de renouvellement de la licence entre le 01/01/N+1 et le 28 ou 29/02/N+1, si le licencié change de formule d'assurance (exemple : passage de Petit Braquet à Grand Braquet), les nouvelles garanties prennent effet au jour du renouvellement de la licence.



- **Renouvellement d'une licence à partir du 01/03/N+1**

Si le licencié renouvelle sa licence à partir du 01/03/N+1, alors tout accident survenu entre le 01/01/N+1 et la date à laquelle il renouvelle sa licence ne sera pas couvert.



### 2.3. Notion de "saison" dans le fichier fédéral

Dans le système informatique fédéral est présente la notion de "saison". En milieu du mois de décembre N, après la période d'interruption annuelle pour mise à jour, la saison N+1 est ouverte. Toute licence pour N+1 peut être saisie jusqu'au 30/11/N+1.

Cette notion de "saison" est totalement indépendante de la date de validité de l'adhésion à la Fédération et de l'assurance fédérale.

### **3. ASSURANCE RC DES REMORQUES ROUTIÈRES TRACTÉES PAR UN VÉHICULE DE LOCATION**

Certains clubs louent des véhicules auprès de loueurs professionnels et y attellent une remorque afin de transporter bagages et/ou vélos.

Si la couverture de la Responsabilité Civile (RC) de la remorque est couverte par l'assurance du véhicule tracteur (remorques d'un PTAC - Poids Total Autorisé en Charge - inférieur à 750 Kg) il n'en demeure pas moins que cette couverture étendue à la remorque est un usage pratiqué dans les compagnies d'assurances.

Ainsi, il nous a été signalé que de nombreux loueurs professionnels refusaient de couvrir la Responsabilité Civile des remorques en extension de l'assurance du véhicule de location. Cette pratique est malheureusement légale et le loueur est dans son bon droit.

Les clubs doivent donc se tourner vers Amplitude Assurances ou vers l'assureur de leur choix afin de couvrir cette Responsabilité Civile (nous vous déconseillons formellement de prendre la route sans cette couverture RC des remorques). Les propositions des éventuels assureurs risquent d'être une couverture à l'année et non prorata temporis de la durée d'utilisation, ceci afin d'avoir une prime encaissée suffisante à la couverture d'un éventuel sinistre.

Nous rappelons qu'en revanche, la couverture RC des remorques (PTAC inférieur à 750 Kg) ne pose pas de difficulté pour les remorques attelées au véhicule appartenant au club ou à un bénévole (informer néanmoins l'assureur du véhicule). Notre contrat fédéral dispose d'une option payante pour la couverture des dommages subis (RC exclue) par les remorques appartenant aux structures et aux vélos transportés.

### **4. CAS DES PERSONNES LICENCIÉES DANS PLUSIEURS CLUBS DE LA FÉDÉRATION**

Certaines personnes peuvent être adhérentes de plusieurs clubs fédéraux à la fois. Le cas le plus fréquent est qu'elles sont licenciées du club A et simples adhérentes sans licence du club B. L'assurance fédérale couvre le licencié dans les mêmes conditions, selon sa formule d'assurance choisie, quel que soit le club où il pratique.

Parmi les personnes concernées, certaines peuvent, par principe (ou par choix), faire le choix de prendre deux licences : l'une dans le club A et l'autre dans le club B. Cela implique toutefois de payer deux cotisations fédérale et deux cotisations d'assurance. En effet, le Code du sport ne permet pas aux fédérations sportives d'émettre des licences sans assurance.

### **5. CAMPAGNES DE SENSIBILISATION À LA SOUSCRIPTION DES OPTIONS A ET B**

Un grand merci aux comités départementaux qui ont relayé l'information auprès de leurs clubs concernant l'obligation de souscription :

- De l'option A s'ils accueillent des non licenciés et qu'ils souhaitent leur permettre de découvrir l'activité du club avant de prendre une licence.
- De l'option B pour les manifestations sportives inscrites au calendrier fédéral accueillant des non licenciés.  
Attention : Si le club organise plusieurs manifestations, il devra souscrire une option B pour chacune d'elles.

La vigilance reste de mise afin qu'un oubli ou qu'une méconnaissance des obligations légales ne se transforme pas en cauchemar pour le club et son président.

## **6. COMMUNICATION DE TRACES GPX SUR INTERNET**

Il est demandé la plus grande vigilance aux personnes publiant des traces GPX sur Internet car à certains endroits, le passage peut être soumis à une autorisation ponctuelle ou temporaire de la part du propriétaire. De même la trace peut comporter un passage sur un parcours présentant un danger. Ainsi, la personne qui publie lesdites traces peut être tenue pour responsable d'un passage sur une propriété privée ou sur un site dangereux.

## **7. COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LES GRANDS VOYAGES**

Il est rappelé que notre contrat d'assurance fédéral couvre la pratique du cyclotourisme à l'étranger pour des séjours de moins de 90 jours. Pour une durée plus longue, il faut contacter Amplitude Assurance (ou l'assureur de votre choix) pour la souscription d'un contrat d'assurance spécifique.

Attention à la couverture des frais de soins à l'étranger ! Pour les séjours dans l'Espace Économique Européen, il pourra y avoir néanmoins des soins à régler sur place malgré la présentation de la Carte Européenne d'Assurance Maladie. Par ailleurs pour les séjours en Amérique du Nord, des assurances spécifiques avec des plafonds de garantie élevés sont fortement recommandés.

## **8. ENQUÊTE SUR LA COUVERTURE ASSURANTIELLE DES REMORQUES ATELÉES AU VÉLO ET LES SACOCHES**

Merci aux personnes ayant répondu à l'enquête. Nous analysons les résultats et reviendrons vers vous pour vous indiquer si nous pouvons faire évoluer notre contrat d'assurance fédéral.

\*\*\*\*\*